

COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES / EAUX PLUVIALES

DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

REÇU

10 SEP. 2012

SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY BAIRCL

> Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

> > Mai 2011



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. ZONAGE EAUX USEES	5
2.1. Objectifs du zonage et de l'enquête publique	
2.1.1. Textes de référence	6
2.1.2. Enjeux du zonage d'assainissement	6
2.1.3. Objectifs de l'enquête publique	7
2.1.4. Déroulement de l'enquête publique	7
2.1.5. Utilisation du zonage d'assainissement	7
2.2. Données de base techniques	10
2.2.1. Notice technique des filières proposées pour l'assainissement non collectif	10
2.2.2. Notice technique des systèmes de raccordement proposés	12
2.2.3. Description des différents scénarios par secteur	13
2.3. Actions proposées	14
2.4. Cartographie	14
3. ZONAGE EAUX PLUVIALES	16
3.1. Régime juridique des eaux pluviales	17
3.2. Objectif du zonage d'assainissement des eaux pluviales	18
3.3. Rappel des enjeux sur le territoire communal	
3.3.1. Gestion actuelle des eaux pluviales et risques inondation	18
3.3.2. Zones d'urbanisations futures	19
3.4. Règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales	19
3.4.1. Dispositions applicables à l'ensemble des bassins versants pour la gestion des fossés en pluviaux	et réseaux
3.4.2. Dispositions applicables à la gestion des imperméabilisations nouvelles	20
3.5. Cartographie	24
1. ANNEXES	26
I.1. Données de référence Eaux Pluviales	
1.2. Délibération du Conseil municipal de Claye-Souilly sur les zonages d'assainisseme	
Isées / Faux Pluviales	SIIL LAUX

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 2/28



1. PREAMBULE

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 3/28



Le zonage d'assainissement est une carte permettant de définir une option d'assainissement pour chacune des zones construites ou constructibles du territoire de la commune de Claye-Souilly.

Le Zonage Eaux Pluviales délimite :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Il permet d'intervenir au niveau des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif et des zones d'urbanisations futures et agricoles. Il est motivé par la nécessité pour la Commune, d'assurer une meilleure maîtrise des débits d'eaux pluviales, d'écoulement et de ruissellement, afin de répondre aux objectifs suivants :

- éviter les désordres pour les biens et les personnes en réduisant les écoulements directs vis à vis du risque d'inondation;
- maîtriser l'impact des rejets de temps de pluies sur le milieu récepteur et donc participer à la reconquête de la qualité des eaux;
- optimiser la structure et le fonctionnement du réseau public.

Le Zonage Eaux Usées délimite :

- Les zones d'assainissement autonome.
- Les zones d'assainissement collectif.

Les zones non collectives sont des espaces où la dispersion de l'habitat, les conditions de sol et de topographie, rendent le développement d'un réseau collectif de collecte des eaux usées domestiques techniquement et financièrement moins pertinent que l'assainissement non collectif.

Si un immeuble est en zone collective, c'est qu'il est – ou sera à l'avenir – desservi par le réseau. Le zonage définit donc le mode d'assainissement à terme des propriétés, indépendamment des modalités de mise en oeuvre du service dont il ne fait que préciser l'objet.

Le projet de zonage est élaboré sur la base d'une étude de schéma directeur d'assainissement, qui prend en compte le fonctionnement actuel des réseaux et les perspectives de développement. L'étude permet d'estimer la faisabilité et le coût de la réhabilitation de l'assainissement non collectif, et de le comparer à la solution collective.

Lorsque l'assainissement collectif « classique » (réseau gravitaire ou mixte gravitaire/refoulement) est en limite de faisabilité technique et financière, la possibilité de mettre en oeuvre une alternative semi collective ou par des techniques innovantes de collecte alternative (réseau sous vide) est étudiée. La solution alternative nécessite cependant une étude de faisabilité poussée qui n'est pas du niveau de détail de l'étude de zonage.

Sur la base de cette approche, le projet de zonage d'assainissement a été arrêté par la commune de Claye-Souilly.

Une consultation directe des habitants du territoire est prévue par enquête publique. Les questions et souhaits de modification sont transmis à la commune par le commissaire enquêteur nommé pour l'occasion par le Tribunal Administratif de Seine et Marne.

A l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications, le zonage est définitivement adopté. Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 4/28



2. ZONAGE EAUX USEES

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 5/28



2.1. Objectifs du zonage et de l'enquête publique

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il permet également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet aux communes de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera également un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

2.1.1. Textes de référence

L'enquête est régie par le Code de l'Environnement et notamment les articles R123.1 et suivants.

Cette notion de zonage est spécifiée par l'article L2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006.

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Le dossier d'enquête publique se compose d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative. Un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, ainsi que le règlement d'assainissement des zones délimitées sont consultables en mairie.

2.1.2. Enjeux du zonage d'assainissement

Pour les habitants, la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur des communes, les techniques d'assainissement à mettre en oeuvre.
- Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.
- Les aides financières sont accordées en priorité aux communes qui disposent d'une carte de zonage approuvée.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'état); il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.
- Le projet d'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur les communes et les perspectives d'évolution de l'habitat. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement (déjà réalisée) est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation du zonage.

Page 6/28



2.1.3. Objectifs de l'enquête publique

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.

Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe d'habitations, hameau ou habitation isolée.

2.1.4. Déroulement de l'enquête publique

2.1.4.1. Le dossier de l'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

Ce dossier est la notice justificative.

2.1.4.2. L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Il est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

2.1.4.3. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet de Seine et Marne.

2.1.5. Utilisation du zonage d'assainissement

2.1.5.1. Dans les documents d'urbanisme

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal ou par l'assemblée délibérante du groupement intercommunal compétent, il doit être intégré dans les annexes sanitaires du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ou du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, s'il existe.

Lors de la mise en oeuvre de l'élaboration ou de la révision du plan d'occupation des sols, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article R 123-15 du Code de l'Urbanisme) interpelle le maire en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour établir le futur zonage du POS ou PLU.

2.1.5.2. Dans les actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, consultera le service chargé de l'assainissement : il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 7/28



2.1.5.2.1. Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-13 du code de l'Urbanisme, créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

2.1.5.2.2. Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être irrecevable (article R 431-9 du code de l'Urbanisme, modifié par Décret n°2007-817 du 11 mai 2007 - art. 3 JORF 12 mai 2007).

2.1.5.3. Le zonage et le Service Public d'Assainissement Collectif

2.1.5.3.1. Généralités

Le service public de l'assainissement collectif est assuré par la commune de Claye-Souilly qui a délégué l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages à la société VEOLIA Eau.

L'entretien du système d'assainissement comprend des interventions de nature préventive (curage périodique des réseaux,...) et curative (dégorgement d'un collecteur, réparation de canalisations principales et de branchements suite à casse accidentelle d'importance limitée...).

Sont classés en zone collective les territoires desservis par le réseau de collecte. Les habitants sont alors usagers du service d'assainissement collectif, dont certaines règles sont rappelées si après, et dont le fonctionnement est régi par un règlement de service ci-annexé.

Comme le zonage est aussi un document de programmation, certains territoires sont classés en « collectif » mais ne sont par encore desservis. Les habitants relèvent alors de l'assainissement non collectif, bien que leur habitation soit incluse dans un zonage collectif. Dans ce cas, la date prévisionnelle de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est pas toujours fixée au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage. Il faut se rapprocher des services techniques communaux pour ce type de précisions.

La délimitation proposée dans le zonage ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement;
- d'éviter à un constructeur d'habitation de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement;
- de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'Urbanisme, modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 art. 53 JORF 3 juillet 2003.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées n'a pas été mis en oeuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et seront soumises à vérification de la collectivité dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS



2.1.5.3.2. Cas d'un permis de construire en zone d'assainissement collectif :

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- La parcelle est desservie par le réseau d'assainissement collectif: L'habitation devra être raccordée au réseau d'assainissement.
- La parcelle n'est pas encore desservie par le réseau d'assainissement collectif: L'habitation devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation jusqu'à ce que le réseau d'assainissement collectif desserve la parcelle. Jusqu'à son raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'habitation sera soumise aux mêmes obligations que les habitations zonées en assainissement non collectif.

Remarque concernant les habitations récentes zonées en assainissement collectif : l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose le raccordement des habitations dès lors que l'habitation est desservie par un réseau d'assainissement collectif et ce, dans un délais de 2 ans, à compter de la desserte par les réseaux.

Une dérogation peut néanmoins être accordée si l'installation a été vérifiée conforme à la réglementation en vigueur après passage du SPANC. Cette dérogation peut aller jusqu'à 10 ans à compter de la date de la mise en place de l'installation d'assainissement non collectif.

2.1.5.4. Le zonage et le Service Public d'Assainissement Non Collectif

2.1.5.4.1. Définition du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) s'applique à toute habitation non reliée au réseau public de collecte des eaux usées. Il concerne les habitations situées en zone d'assainissement non collectif, pour lesquelles aucune desserte n'est prévue au jour du zonage, mais aussi toutes les habitations non reliées au réseau collectif.

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif a donc pour mission le contrôle des assainissements non collectif. Sa gestion correspond à celle d'un SPIC, Service Public à caractère Industriel et Commercial, il doit donc respecter certains principes :

- L'égalité service
- L'équilibre budgétaire du service
- Proportionnalité entre le prix et le service rendu

Remarque : la redevance assainissement non collectif ne peut être perçue qu'une fois le service rendu.

2.1.5.4.2. Cas d'un permis de construire en zone d'assainissement non collectif

L'habitation devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation actuelle.

La commune a quant à elle obligation d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006). Le contrôle consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, sachant qu'elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 9/28



La mise en œuvre de ce contrôle et de l'entretien, s'il y a lieu, des installations individuelles met en cause l'usage du droit d'entrée chez le particulier. A ce titre, l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique indique que : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales. »

2.2. Données de base techniques

2.2.1. Notice technique des filières proposées pour l'assainissement non collectif

2.2.1.1. Présentation des filières

Les installations sont composées d'un dispositif de pré traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 en décrit les principales composantes.

PRE TRAITEMENTS

Le mode de pré traitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

- un bac séparateur, destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif, obligatoire pour des habitations particulières produisant une quantité importante de matières grasses, est facultatif pour les bâtiments d'habitation (soumis à des conditions techniques).
- une fosse toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants.

La fosse doit être placée le plus près possible de l'habitation (moins de 10 m) et la conduite d'amenée aura une pente comprise entre 2 et 4%. Si la fosse est située à plus de 10 m, l'emploi d'un bac à graisses est nécessaire entre la sortie des eaux ménagères et la fosse. En aucun cas les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse toutes eaux, le terme "toutes eaux" s'appliquant aux eaux vannes et aux eaux usées ménagères.

 un pré filtre (situé en aval de la fosse et en amont du dispositif de traitement) dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des départs intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement. Ce pré filtre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque : les eaux usées d'origine agricole (jus de lisiers, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement eaux usées d'habitations.

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, notamment (liste non limitative) :

- les ordures ménagères, notamment les lingettes nettoyantes, les produits d'hygiène féminine, les médicaments, bouteilles, feuilles, etc.
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les huiles usagées (vidanges moteurs), les hydrocarbures, les matières inflammables ou explosives,
- les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, les solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales).
 Le Commissaire enquêteur
 Armand PAQUIS

Page 10/28



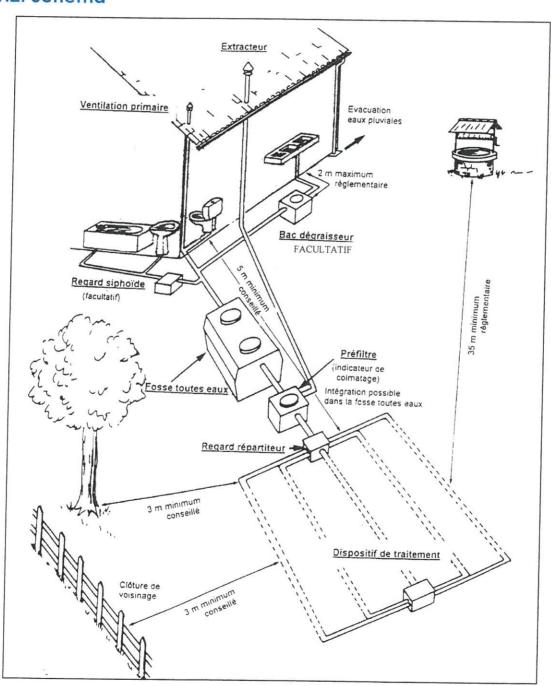
La collectivité territoriale se réserve le droit, chez tout usager, de faire procéder à tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

TRAITEMENT

Sur la commune de Claye-Souilly, les différents traitements possibles sont ceux figurant au D.T.U. 64.1.

Ces filières devront être confirmées par des sondages pédologiques à la parcelle accompagnés de mesures de perméabilité, dans le cadre de l'élaboration d'un Avant Projet Détaillé de chaque dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place.

2.2.1.2. Schéma



Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 11/28



2.2.2. Notice technique des systèmes de raccordement proposés

Les scénarios de mise en place d'un système d'assainissement collectif se baseront sur la mise ne place d'un système de type séparatif. Dans ce cas, seules les eaux ménagères et les eaux-vannes sont collectées par le réseau de collecte.

Les eaux pluviales sont traitées soit à la parcelle, soit par réseau existant indépendant.

Au vu des contraintes observées sur chaque secteur, trois différents types de réseau seront étudiés :

- Cas général : Réseau gravitaire
- Lorsque la topographie est défavorable à l'écoulement gravitaire des effluents : Réseau en refoulement

SYSTEME GRAVITAIRE

Le système gravitaire est le système généralement employé pour la collecte des eaux usées. Il est composé de 3 éléments constitutifs principaux :

- Depuis les habitations à la boîte de branchement (domaine privé) :
 - suppression des installations d'assainissement non collectif existantes,
 - pose d'une canalisation de 125 mm de diamètre jusqu'à la boîte de branchement.
- De la boîte de branchement au collecteur (domaine public) :
 - boite de branchement avec tabouret à passage direct,
 - canalisation de DN160 mm de diamètre pour raccordement au collecteur.
- Le collecteur principal (domaine public) :
 - DN200 mm de diamètre avec regards de visite placés tous les 50 mètres.
 - Il fonctionne généralement en gravitaire, ou, pour cause de difficulté topographique un poste de refoulement est mis en place,
 - la pente minimum du collecteur principal est de 5‰ au mètre. Les travaux de pose des collecteurs incluent également : la tranchée, la fourniture de sable, les surprofondeurs, les travaux de blindage, la démolition de chaussées et leur réfection.

SYSTEME EN REFOULEMENT

Les systèmes d'assainissement sont composés comme suit :

- Depuis les habitations à la boîte de branchement (domaine privé) ;
 - suppression des installations d'assainissement non collectif existantes,
 - pose d'une canalisation de 125 mm de diamètre jusqu'à la boîte de branchement.
- De la boîte de branchement au collecteur secondaire gravitaire (domaine public) :
 - boite de branchement avec tabouret à passage direct,
 - canalisation de DN160 mm de diamètre pour raccordement au collecteur.
- Le collecteur secondaire gravitaire (domaine public) jusqu'au poste de refoulement :
 - DN200 mm de diamètre avec regards de visite placés tous les 50 mètres.
 - Il fonctionne généralement en gravitaire, ou, pour cause de difficulté topographique un poste de refoulement est mis en place,
 - la pente minimum du collecteur principal est de 5‰ au mètre. Les travaux de pose des collecteurs incluent également : la tranchée, la fourniture de sable, les surprofondeurs, les travaux de blindage, la démolition de chaussées et leur réfection.
- Des postes de refoulement ou de relèvement
- Le collecteur de refoulement en DN80 à DN160

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 12/28

Enquête publique : Zonage d'assainissement communal



Un poste de refoulement est constitué par un double dispositif :

- une bâche de stockage temporaire ou de reprise des effluents, équipée à l'amont d'un dégrillage,
- un ensemble hydroélectrique constitué d'une ou plusieurs pompes immergées ou non et des tuyaux nécessaires pour l'exhaure des effluents.

Compte tenu des temps de séjour de l'effluent dans les conduites de refoulement, des problèmes de production d'H₂S peuvent avoir lieu et nécessiter un traitement spécifique (Péroxyde azote, nutriox, etc ...).

2.2.3. Description des différents scénarios par secteur

Plusieurs solutions de zonage ont été analysées lors de l'étude de zonage de Claye-Souilly pour les secteurs non raccordables à ce jour au système d'assainissement collectif. Il en ressort la synthèse suivante :

SECTEUR 1 : LA ROSEE

Ce secteur fait partie de la zone urbanisable de la commune et se situe à proximité immédiate de la zone d'activité qui devrait accueillir prochainement de nos nouveaux aménagements prévus au raccordement au réseau de collecte communal.

Il est donc proposé le raccordement de ce secteur au réseau de collecte existant.

SECTEUR 2 : RUE DU MOULIN

Ce secteur fait partie de la zone urbanisable de la commune et le passage en collectif de ces habitations en assainissement collectif s'avère plus cohérent.

Il est donc proposé le raccordement de ce secteur au réseau de collecte existant.

SECTEUR 3 : CHEMIN DE FLEURIMONT

Ce secteur fait partie de la zone urbanisable de la commune et le passage en collectif de ces habitations en assainissement collectif s'avère plus cohérent.

Il est donc proposé le raccordement de ce secteur au réseau de collecte existant.

SECTEUR 4 : ROUTE NATIONALE 3

Cette habitation est séparée du réseau de collecte existant par une route nationale et située dans une zone non constructible.

Il est donc retenu le maintien de ce secteur en assainissement non collectif.

SECTEUR 5 : RUES ARISTIDE BRIAND ET DE L'EGLISE

Ce secteur fait partie de la zone urbanisable de la commune et le passage en collectif de ces habitations en assainissement collectif s'avère plus cohérent.

Il est donc proposé le raccordement de ce secteur au réseau de collecte existant.

SECTEUR 6 : RUE DE CHARNY

Ces deux habitations sont excentrées de toute desserte en réseau de collecte et situées dans une zone non constructible.

Il est donc proposé le maintien de ce secteur en assainissement non collectif.

SECTEUR 7: VIEUX GROS BOIS

Cette habitation est excentrée de toute desserte en réseau de collecte et située dans une zone non constructible.

Il est donc proposé le maintien de ce secteur en assainissement non collectif.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 13/28



SECTEUR 8: RUE JEAN JAURES

Ce secteur fait partie de la zone urbanisable de la commune et le passage en collectif de ces habitations en assainissement collectif s'avère plus cohérent.

Il est donc proposé le raccordement de ce secteur au réseau de collecte existant.

SECTEUR 9 : GROS BOIS

Cette habitation est excentrée de toute desserte en réseau de collecte et située dans une zone non constructible.

Il est donc proposé le maintien de ce secteur en assainissement non collectif.

SECTEUR 10 : CHEMIN DE CLAYE A GRESSY

Ce secteur est excentré de toute desserte en réseau de collecte et situé dans une zone non constructible. Cependant la construction d'une aire d'accueil des gens du voyage prévu au raccordement et les changements prévus en conséquence au document d'urbanisme permettront de reclasser cette zone dont le raccordement deviendra plus cohérent.

Il est donc proposé le raccordement de ce secteur au réseau de collecte existant.

SECTEUR 11: LES LONGUES RAIES

Cette habitation est excentrée de toute desserte en réseau de collecte et située dans une zone non constructible.

Il est donc proposé le maintien de ce secteur en assainissement non collectif.

2.3. Actions proposées

L'étude sur les différents secteurs des solutions d'assainissement conduit à la proposition de zonage consistant au raccordement à l'assainissement collectif de l'ensemble des secteurs inclus dans les zones urbanisables à terme et au maintien en assainissement non collectif des secteurs isolés (Route Nationale 3, Rue de Charny, Vieux Gros Bois, Gros Bois et Les Longues Raies).

Les projets d'aménagement futur sont quant à eux prévus pour le raccordement au réseau de collecte existant.

Pour mémoire, l'analyse du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claye-Souilly, ainsi qu'une enquête auprès des services techniques, nous ont permis de localiser plusieurs zones dédiées à un aménagement futur. A ce jour, 2 projets d'aménagement sont connus des services communaux :

- ZAC Sud Le Bois des Granges : d'une superficie de 24 ha comprenant l'aménagement de 800 logements.
- ZAC Nord Entrée de ville : d'une superficie de 9 ha comprenant le réaménagement d'un bâti existant avec 350 logements.

2.4. Cartographie

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement, le zonage des eaux usées délimite :

- Les zones d'assainissement autonome.
- Les zones d'assainissement collectif.

La carte de zonage est présentée page suivante.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 14/28



CARTE DE ZONAGE

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 15/28



3. ZONAGE EAUX PLUVIALES

Le Commissaire - enquêteur

Page 16/28



3.1. Régime juridique des eaux pluviales

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

La notion d'eaux de ruissellement ne semble pas avoir de contenu juridique spécifique. Elle est présente dans la législation associée :

à celle d'eaux pluviales :

cf. 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

et cf. 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

ou à celle de crue

cf. articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 565-1 du code de l'environnement.

Le régime juridique des eaux pluviales est fixé pour l'essentiel par les articles 640, 641 et 681 du **code civil**, qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux :

- Le code civil impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (article 640 du code civil).
- L'article 641 du code civil précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».
- Par ailleurs, au titre de la servitude d'égout de toit (article 681 du code civil) «tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin ».

Le <u>code de l'urbanisme</u> mentionne les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales parmi les équipements publics susceptibles de recevoir une participation financière de la part des bénéficiaires d'autorisations de construire.

En outre, l'article L.423-3 du code de l'urbanisme prévoit que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement ».

Le <u>code général des collectivités territoriales</u> prévoit en son article L. 2224-10 un zonage en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Le <u>code de l'environnement</u> traite d'une part en ses articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 565-1 des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, et d'autre part en son article L. 211-7 de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour étudier, exécuter et exploiter tous travaux et actions visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, en appliquant à cet effet les articles L. 151-36 à L. 151-40 du <u>code rural</u>.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 17/28



3.2. Objectif du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Il permet d'intervenir au niveau des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif et des zones d'urbanisations futures et agricoles. Il est motivé par la nécessité pour la commune, d'assurer une meilleure maîtrise des débits d'eaux pluviales, d'écoulement et de ruissellement, afin de répondre aux objectifs suivants :

- éviter les désordres pour les biens et les personnes en réduisant les écoulements directs vis à vis du risque d'inondation;
- maîtriser l'impact des rejets de temps de pluies sur le milieu récepteur et donc participer à la reconquête de la qualité des eaux;
- optimiser la structure et le fonctionnement du réseau public.

La commune de Claye-Souilly dispose des résultats de l'étude de 1994 relative à la problématique pluviale. Cette étude établit le diagnostic complet des réseaux d'assainissement de la commune ainsi qu'une modélisation hydraulique afin de définir les aménagements à réaliser dans l'objectif de la réduction des inondations.

En 2008, la commune de Claye-Souilly a décidé d'entreprendre la réalisation des zonages eaux usées et eaux pluviales de son territoire. Cette nouvelle étude est essentiellement basée sur les résultats de l'étude de 1994 mis à jour par des enquêtes auprès des services communaux et du gestionnaire des réseaux, ainsi que des investigations in situ.

3.3. Rappel des enjeux sur le territoire communal

3.3.1. Gestion actuelle des eaux pluviales et risques inondation

La Beuvronne traverse le territoire de la commune de Claye-Souilly d'Ouest en Est.

Hormis cette rivière, exutoire principal des eaux pluviales de la commune, on recense :

le ru des Cerceaux,

le ru Botteret,

la Reneuse,

le ru des Grues.

provenant de l'extérieur du territoire communal.

Le seul cours d'eau prenant naissance sur la commune est le ru des Broutilles qui rejoint la Beuvronne à l'Est de la commune.

La commune dispose d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales de type unitaire et séparatif. L'exutoire de ce réseau est la Beuvronne.

L'étude hydraulique réalisée en 1994 révélait de nombreux dysfonctionnements qui restent d'actualité (saturation, débordements de collecteur, ruissellement sur voirie,...) de la trame pluviale urbaine.

Au vu des problèmes mis en évidence dans l'étude hydraulique de 1994 et confirmés par des retours terrain du gestionnaire des réseaux, il apparaît nécessaire de maîtriser des imperméabilisations nouvelles, dans le souci de ne pas aggraver la situation existante. Il est donc indispensable de préconiser des règles de compensations strictes de l'imperméabilisation.

Le Commissaire - enquêteur

Page 18/28

Armand PAQUIS



Le principe retenu ici réside dans la non-aggravation des risques inondation en aval d'un nouveau projet, quel que soit le type de pluie, de façon à participer à la cohérence de gestion globale des ruissellements.

Aussi, les mesures compensatoires prises sont semblables sur l'ensemble du territoire communal.

3.3.2. Zones d'urbanisations futures

Le service urbanisme de la commune de Claye-Souilly a fait l'objet d'une visite afin de déterminer les secteurs prévus à l'urbanisation à plus ou moins long terme.

- ZAC Sud Le Bois des Granges : d'une superficie de 24 ha comprenant l'aménagement de 800 logements.
- ZAC Nord Entrée de ville : d'une superficie de 9 ha comprenant le réaménagement d'un bâti existant avec 350 logements.

3.4. Règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à établir les règles particulières prescrites sur la commune de Claye-Souilly en matière de maîtrise des ruissellements.

3.4.1. Dispositions applicables à l'ensemble des bassins versants pour la gestion des fossés et réseaux pluviaux

3.4.1.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltrations des eaux, font l'objet de règles générales à respecter pour l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles :

- La conservation des cheminements naturels :
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement :
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt que canalisé ;
- La réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- L'augmentation de la rugosité des parois ;
- Des profils en travers plus larges.

3.4.1.2. Entretien des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du code de l'environnement).

3.4.1.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifique lié à des obligations d'aménagements (création d'ouvrage d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation des berges, etc), la couverture et le busage des fossés sont interdits. Cette mesure est destinée à ne pas réduire leurs caractéristiques hydrauliques et d'autre part à faciliter leur surveillance et leur entretien.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 19/28



3.4.1.4. Respect des sections d'écoulements des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs et fossés pluviaux.

3.4.2. Dispositions applicables à la gestion des imperméabilisations nouvelles

3.4.2.1. Prescriptions applicables

CAS GENERAL

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

En particulier les travaux structurants d'infrastructures routières et les aires de stationnement devront intégrer la mise en place des mesures compensatoires décrites ci après.

Les mesures compensatoires et en particulier les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisés sur chaque lot.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux ;
- Un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (cf chapitre Règles de dimensionnement des ouvrages);
- Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, soit par déversement dans le réseau public ou fossés, soit par infiltration ou épandage sur la parcelle. La solution à adopter étant liée à la l'importance du débit de rejet et aux caractéristiques locales.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 25m² pour les habitations individuelles et à 50 m² pour les aménagements collectifs, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation (noue, épandage sur la parcelle, infiltration). Cette dispense sera soumise à l'agrément du service gestionnaire, après concertation.

PROJET SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre au service instructeur devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place.

CAS EXEMPTES

Tout aménagement ne nécessitant pas de permis de construire ou de permis d'aménager est exempté.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

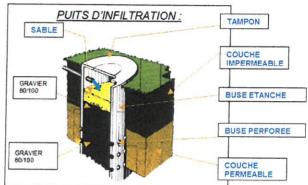
Page 20/28



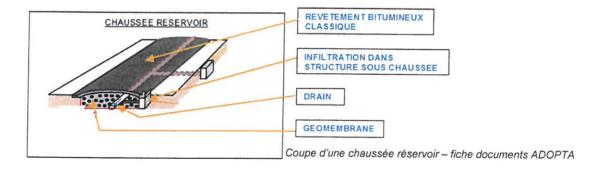
3.4.2.2. Choix de la mesure compensatoire à mettre en oeuvre

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs, soit (liste non exhaustive) :

- De techniques alternatives à l'échelle de la construction (toitures terrasses, stockage des eaux pluviales, autres) ou à l'échelle de la parcelle (noue, puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, autres);
- De techniques alternatives à l'échelle de la voirie (structure réservoir, enrobées drainantes, noues, fossés, autres);
- De bassin de rétentions ou d'infiltrations à l'échelle d'une opération d'ensemble.



Coupe d'un puits d'infiltration - fiche documents ADOPTA



3.4.2.3. Règles générales de conception des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration pourront être proposées sous réserve :

- De la réalisation d'essais d'infiltration (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures) à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer sur le site du bassin et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée.
- D'une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQLUS

Page 21/28



Concernant les bassins de rétention, les prescriptions et dispositions constructives suivantes sont à privilégier :

- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- Les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et devront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien, les talus des bassins seront très doux afin d'en facilité l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal);
- Les volumes de rétention pourront être mis en oeuvre sous forme de noue, dans la mesure où le dimensionnement des noues de rétention intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total de la noue;
- Les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné
 pour la crue centennale et dirigé vers le réseau ou le fossé exutoire ou vers un espace naturel,
 dans la mesure du possible, le déversoir ne devra pas être dirigé vers des zones habitées ou
 vers des voies de circulation;
- Les réseaux relatifs aux nouvelles zones urbaines seront dimensionnés pour une occurrence de 10 ans minimale. Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, vers le volume de rétention, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel;
- Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial, il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés.

3.4.2.4. Règles de dimensionnement des ouvrages

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MAISONS INDIVIDUELLES

Pour les maisons individuelles ne s'intégrant pas à un plan ou zone d'aménagement d'ensemble, soumis à déclaration au titre de l'article L214 du code de l'environnement (supérieure à 1 ha), il s'agit de limiter le coefficient d'imperméabilisation des sols. Des dispositifs très simples et peu onéreux devront être mis en place à la parcelle (récupération d'eau des toitures dans citernes, tranchées drainantes autour des habitations,...) sur la base minimale de **2,5 l/s/ha de débit de fuite** par hectare de surface imperméabilisée.

Un déversoir devra être mis en place. Il ne devra pas être dirigé vers les voies de circulation.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

La conception des dispositifs est du ressort du pétitionnaire qui sera tenu à une obligation de résultats et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Le dimensionnement des bassins de rétention découle d'un compromis entre les trois objectifs suivants :

Restituer un débit le plus faible possible proche du débit naturel (principe de précaution)

Le débit naturel spécifique de la Beuvronne sur une période de retour de 10 ans atteint 3 700 l/s, pour un bassin de 9 760 ha. Ainsi le débit instantané décennal à retenir pour la Beuvronne est de 0,4 l/s/ha de surface imperméabilisée.

Ce débit spécifique naturel est donc trop petit à réguler pour les petites opérations, mais pour des opérations dépassant 5 hectares, nous pourrons retenir un débit instantané <u>décennal</u> de 2,5 l/s par hectare de surface imperméabilisée qui nous permettra de respecter un débit de régulation techniquement faisable.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 22/28



Respecter un temps de vidange des bassins de 24h voire au maximum 48h

Débit de fuite par hectare de surface imperméabilisée	Temps de vidange en heures	Volume de stockage par hectare de surface imperméabilisée
2,5 l/s/ha	119 heures	450 m ³ /ha
5 l/s/ha	44 heures	350 m³/ha
7,5 l/s/ha	25 heures	300 m ³ /ha

Respecter un débit de régulation en sortie des bassins techniquement faisable

Débit de fuite par hectare de surface imperméabilisée	Superficie du projet permettant de respecter un débit de régulation de 2 l/s			
2,5 l/s/ha	> 50 000 m ²			
5 l/s/ha	25 000 m ² < < 50 000 m ²			
7,5 l/s/ha	16 250 m ² < < 25 000 m ²			
10 l/s/ha	12 500 m ² < 16 250 m ²			

Au vu de ces données, on retient comme caractéristiques de dimensionnement pour les bassins de rétention :

- Pour des projets dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 000 m²
 - Volume utile : 450 m³ par hectare de surface imperméabilisée ;
 - <u>Débit de fuite</u> : maximum de 2,5 l/s par hectare de surface du projet (surface imperméabilisée et naturelle) ;
 - L'aménageur devra respecter un <u>temps de vidange</u> de 48 heures (stockage puis restitution).
- Pour des projets dont la surface imperméabilisée est comprise entre 25 000 et 50 000 m²
 - Volume utile : 350 m³ par hectare de surface imperméabilisée ;
 - <u>Débit de fuite</u> : maximum de 5 l/s par hectare de surface du projet (surface imperméabilisée et naturelle).
- Pour des projets dont la surface imperméabilisée est comprise entre 16 250 et 25 000 m²
 - Volume utile : 300 m³ par hectare de surface imperméabilisée ;
 - <u>Débit de fuite</u> : maximum de 7,5 l/s par hectare de surface du projet (surface imperméabilisée et naturelle).
- Pour des projets dont la surface imperméabilisée est inférieure à 16 250 m²
 - L'aménageur mettra en place un volume de rétention de 80 m³ et une restitution à 10 l/s.

Le dimensionnement des **bassins d'infiltration** sera réalisé par la méthode dite « des pluies » de l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations (circulaire 77-284/INT), selon les données de bases précisées en annexe **pour une pluie de période de retour décennale** sur l'ensemble du territoire communal.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 23/28



3.4.2.5. Règles générales de conception des mesures compensatoires qualitatives

POLLUTION CHRONIQUE

Les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales, ils seront conçus, en outre, de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique: 80% sur la charge annuelle pour les matières en suspension et 60% pour la DCO. Ils seront ainsi munis d'un ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphoïde.

POLLUTION ACCIDENTELLE

Ces mesures compensatoires pour une meilleure gestion qualitative des rejets sont uniquement associées à des usages d'activités comprenant plus de 5 places de stationnement.

La surface à prendre en compte pour le dimensionnement de la mesure compensatoire, est la surface imperméabilisée associée à la voirie et aux places de stationnement. Les eaux pluviales de toiture et de voirie pourront être séparées. Seules la voirie et les surfaces de stationnements devront faire l'objet de mesures compensatoires pour une maîtrise des risques de pollution accidentelle.

Ces usages devront respecter les prescriptions suivantes :

- Mise en place d'un débourbeur déshuileur en entrée de bassin pour le traitement d'événement pluvieux d'occurrence 2 ans (Rejet < 5 mg/L (NF EN 858-1));
- Ou, intégration au bassin d'un volume (étanche) indépendant, permettant un temps de séjour de la pluie locale journalière d'occurrence 2 ans de 12h minimum, vers le compartiment principal de rétention ou d'infiltration.

3.5. Cartographie

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement, le zonage des eaux pluviales délimite :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La carte de zonage est présentée page suivante.

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

Page 24/28

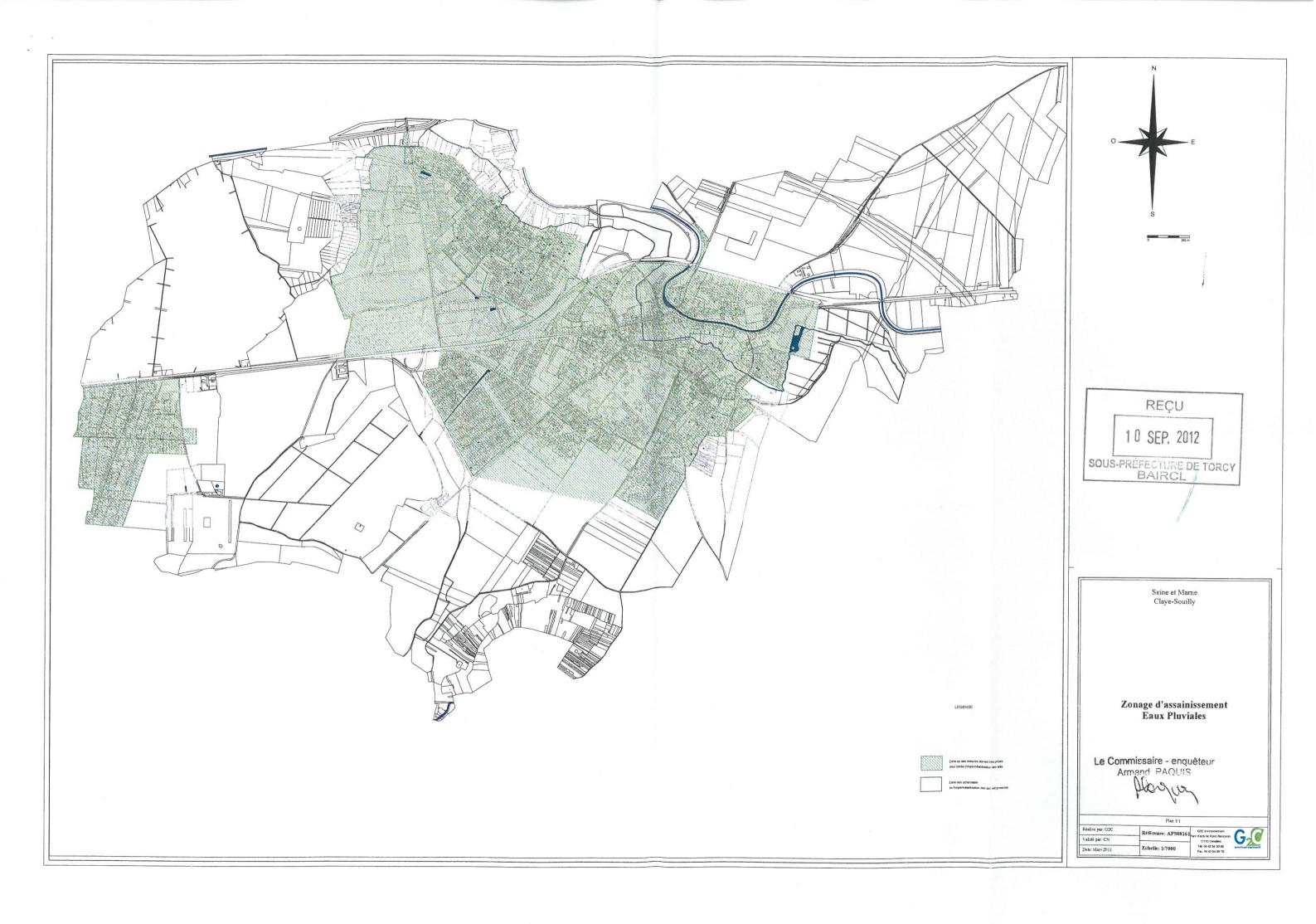


CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

Le Commissaire - enquêteur Armand

Page 25/28







4. ANNEXES

Le Commissaire - enquêteur Armand PAQUIS

REÇU 1 0 SEP. 2012 SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY BAIRCL

4.1. Données de référence Eaux Pluviales

DONNEES PLUVIOMETRIQUES

Ces pluies de projet sont produites à partir des coefficients de Montana (a et b) de la station Météo-France du Bourget (95) calculés sur l'intervalle de 6 minutes à 6 heures pour des durées de retour de 5 à 100 ans élaborés par la méthode GEV (loi généralisée des valeurs extrêmes) sur la période 1970-2003.

Les caractéristiques de ces pluies sont présentées dans le tableau suivant :

Période de retour	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Durée totale (min)	240	240	240	240	240	240	240
Hauteur totale (mm)	29,7	32,8	39	44,8	48,5	53	59,5
Durée intense (min)	30	30	30	30	30	30	30
Hauteur intense (mm)	13,5	17,8	21,0	23,8	25,4	27.4	30

Figure 1 : Hauteur - Durée

Les coefficients de Montana (a, b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée. Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 1 heure et 6 heures.

Période de retour	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
а	3.7	6,556	7.607	8,459	8,823	9,279	9,798
b	-0.62	-0.706	-0.702	-0.696	-0.689	-0.682	-0.671

Figure 2 : Ajustement de la loi de Montana

Avec $h(t)=a^*t(1+b)$ et t en min et h en mm.

COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT

Pour le calcul du débit de fuite maximal de l'ouvrage associé au projet, les coefficients de ruissellement à retenir sont les suivants.

Occupation du sol	Coefficient de ruissellement à retenir (occurrence 30 ans)	Coefficient de ruissellement à retenir (occurrence 100 ans)
Zone imperméabilisée (voirie, toiture,)	1	1
Zone en espace vert ((jardin, plantation,)	0.25	0.3

Figure 3 : Coefficients de ruissellement retenus

Le Commissaire - enquêteur

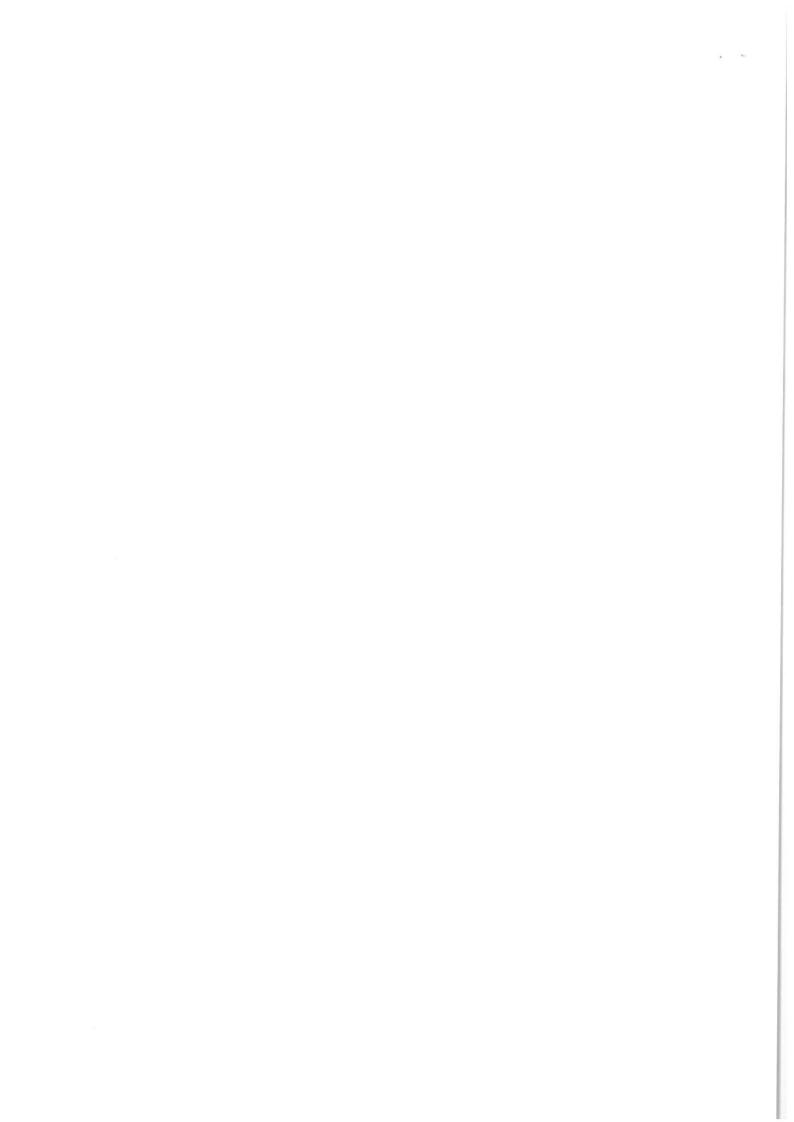
		. ~



4.2. Délibération du Conseil municipal de Claye-Souilly sur les zonages d'assainissement Eaux Usées / Eaux Pluviales

Le Commissaire - enquêteur Armand AADUIS

Page 28/28



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY - 77410 -

Séance du 12 décembre 2011

DATE DE LA CONVOCATION

5 décembre 2011

DATE DE L'AFFICHAGE

6 décembre 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice: 33

Présents : 24

Votants : 32

L'an deux mille onze, le douze décembre, à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SERVIERES, 1^{er} Adjoint (pour le Maire empêché).

PRÉSENTS:

M^{mes} et M^{rs} MIQUEL -BOUDON-DOUTRELEAU-PASQUIER-OURY-JACQUIN-POISSENOT-WILMS-PERY KASZA-FOURNIER-SAVOURET-BAPTISTA-JOINT-HAAS-THIERRY-BARBOSA-COLLONGE-BAYE-BOUSSANGE-DURAND-HART-PROUST LEAL-HENNER

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur ALBARELLO	par	Monsieur SERVIERES
Monsieur POINT	par	Madame BOUDON
Madame MANSUY	par	Madame MIQUEL
Monsieur FINA	par	Monsieur DOUTRELEAU
Monsieur FLEURY	par	Monsieur OURY
Madame BROUET-HUET	par	Madame BARBOSA
Madame MAYNOU	par	Madame FOURNIER
Madame RIAZANOFF	par	Monsieur DURAND

ABSENTS EXCUSES:

Monsieur BAUDRY

Secrétaire de séance : Madame MIOUEL

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.-

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire; Vu la délibération du 11 juin 2009 approuvant le projet de plan de zonage d'assainissement avant mise à l'enquête publique; Considérant que le choix du zonage des eaux usées et pluviales a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants;

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

Considérant qu'au terme des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de Claye-Souilly a, par arrêté en date du 13 mai 2011, prescrit la mise à enquête publique du zonage d'assainissement ;

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin 2011 au 9 juillet 2011 pour une durée d'un mois.

Le commissaire enquêteur a, en date du 20 août 2011, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable au zonage d'assainissement tel que présenté à l'enquête publique mais émet cependant une réserve. Il demande à ce que la Commune de Claye-Souilly prenne en charge la compétence des travaux d'assainissement non collectif.

Considérant que pour répondre à cette réserve, la ville se portera maître d'œuvre des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, afin de permettre aux administrés concernés de bénéficier des possibles subventions des différentes institutions publiques.

DELIBERE :

A l'unanimité,

APPROUVE l'étude et les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tels qu'ils sont annexés au dossier.

INFORME que conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

INFORME que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

à la préfecture.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

DIT que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que d

Pour extrait conforme.

Yves ALBARELLO

Le Déput